



Bulletin n° 17 | 17 juin 2013

Relations du travail

La période estivale arrive à grands pas et plusieurs d'entre vous se demandent ce qu'il advient des changements annoncés à l'instruction n° 11 en lien avec les APSS. Nous vous ferons donc état des dernières discussions que nous avons eues avec le ministère de la Famille.

Lors du dernier bulletin, nous vous avons exposé une problématique en lien avec des cotisations syndicales non perçues pour des RSG offrant des services sur un horaire atypique. Nous vous expliquerons les correctifs qui seront apportés.

Des révocations surviennent parfois lorsque les bureaux coordonnateurs allèguent de fausses déclarations et des réclamations de subventions sans droit. Nous croyons opportun de vous faire quelques mises en garde à ce sujet.

Finalement, nous avons gain de cause dans un dossier juridique dont nous vous ferons brièvement état.

Instruction n° 11

Nous nous acharnons depuis plusieurs mois pour que le ministère de la Famille mette en application l'entente de principe ayant été conclue il y a plusieurs mois afin de régler le litige entourant l'instruction n° 11 et la gestion des APSS (voir le bulletin numéro 11). Or, nous déplorons fortement l'attitude de nos vis-à-vis qui semblent avoir reculé sur leur position. Nous les avons d'ailleurs rencontrés le 16 mai dernier dans le cadre du comité national de l'entente. Une fois de plus, ils n'ont pas été en mesure de nous confirmer la date de mise en vigueur de la nouvelle instruction n° 11. Nous sommes donc à l'heure d'envisager la possibilité d'aller plaider ce dossier devant un arbitre cet automne.

Entre temps, nos vis-à-vis nous ont confirmé que le défaut d'envoyer un avis écrit au BC l'informant des journées d'APSS n'entraînerait pas d'avis de contravention. Si vous avez reçu un tel avis, n'hésitez pas à prendre contact avec votre ADIM.

En ce qui concerne les temps partiels, les représentants du Ministère se disent ouverts à traiter les demandes de fermeture au prorata de l'offre de service. Le traitement des demandes se fera cependant au cas par cas. Ainsi, une RSG qui ouvre quatre jours par semaine pourrait demander au BC de fermer huit jours au lieu de dix. Nous conseillons à la RSG de formuler cette demande au BC par écrit et de réclamer également une réponse écrite. Parallèlement, la RSG devrait aviser l'ADIM et téléphoner au BC pour s'assurer d'obtenir une réponse. Il est préférable de laisser une trace écrite des conversations téléphoniques [par exemple en envoyant un courriel pour confirmer]. En cas de refus, avisez votre ADIM.

Nous conseillons la même démarche à celles qui désirent inclure leurs APSS dans des périodes de suspension.

Soyez assurées que nous poursuivons les représentations et que nous vous tiendrons informées des développements.

Ajustement de la cotisation syndicale

Nous vous rappelons que certains bureaux coordonnateurs ont fait défaut de prélever la cotisation sur des subventions correspondant aux horaires atypiques, c'est-à-dire pour les RSG offrant des services sur plus d'une plage par jour. Les RSG visées n'ont donc pas cotisé suffisamment.

Tout récemment, le Conseil de stratégie et d'action (une instance de la FIPEQ composée des élues des 13 ADIM) a adopté une politique de récupération des sommes non perçues spécifique à cette problématique et qui est beaucoup moins brutale que la méthode utilisée par certains BC, soit la récupération en un seul versement.

Selon la politique en question, les bureaux coordonnateurs devront prélever le plus petit des deux montants suivants :

- a) un montant de quarante dollars (40 \$) en plus de la cotisation normalement versée à chaque versement de la Subvention, jusqu'à l'épuisement de la dette ;
- b) des prélèvements égaux sur vingt-six (26) versements consécutifs de la Subvention.

Évidemment, une entente peut avoir lieu entre la RSG et le BC en faveur d'un règlement plus rapide de la dette.

Ces précisions permettront de régulariser la situation conformément aux modalités votées en assemblée générale.

Révocations en lien avec les fausses déclarations et la réclamation de subventions sans droit

Les fausses déclarations et la réclamation de subvention sans droit peuvent entraîner la suspension du service, le non-renouvellement ou la révocation de la reconnaissance d'une RSG.

Parmi les gestes généralement susceptibles d'ouvrir la porte à de telles mesures, on retrouve notamment :

- réclamation de subventions pour des journées de fermeture ;
- réclamation de subventions pour des enfants qui ne fréquentent pas le service de garde [contrat terminé ou qui ne correspond pas aux besoins réels des parents] ;
- fausses déclarations sur les fiches d'assiduité ;
- falsification de signature (imitation, photocopie, photomontage, etc.) ;
- etc.

Ce sont les circonstances qui déterminent la gravité du geste posé, notamment parce qu'il y a une distinction à faire entre l'erreur de bonne foi et un geste délibéré.

Toutefois, sachez que certains actes pourraient être qualifiés de frauduleux. Il y a rarement une fin heureuse dans les dossiers où il est établi qu'une faute de cette nature a été commise. Il est souvent impossible d'éviter la révocation et certaines RSG font l'objet de réclamations salées, sans mentionner les risques de poursuites criminelles.

La meilleure façon de prévenir les problèmes est de ne pas se placer dans une telle situation. Si jamais le bureau coordonnateur faisait de telles allégations à votre égard, il est primordial d'en aviser votre ADIM sans délai.

Victoire juridique

Tout récemment, nous avons obtenu, devant le Tribunal administratif du Québec, une mesure d'urgence pour une cause de la région de la Montérégie. Grâce à notre plaidoyer, une RSG suspendue par son BC pourra continuer à opérer son service de garde en attendant l'audience qui tranchera la question de sa suspension de façon définitive.

Votre équipe des relations de travail,

Mélanie Baril
Gabriel Boucher-Miller
Daniel Giroux
Lyne Gravel
Vincent Perrault
Aude Vézina